

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_Département_Ain_P1_OSH_Encadrement et accompagnement socio-professionnel des publics en ateliers et chantiers d'insertion_ACI (ARA-OI1587)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de l'Ain

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de l'Ain - Direction des affaires européennes et transfrontalières

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 26/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 370 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/07/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic :

Le Fonds Social Européen plus (FSE+) est le principal instrument financier de l'Union Européenne dans le cadre de sa politique de cohésion, pour la promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Son principal objectif est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens et en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

En France, le FSE+ finance au niveau national ou local les projets d'acteurs publics et/ou privés au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. Le pilotage du FSE+ est partagé entre deux Autorités de gestion (AG). Les Régions sont chargées des programmes régionaux, tandis que l'État gère le programme national FSE+ Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences. Ce dernier est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion pour son volet central et par les préfets de région pour ses volets déconcentrés.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de l'Ain, en sa qualité d'organisme intermédiaire, est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen plus au titre du programme national FSE+ 2021-2027 et plus spécifiquement la priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus". À ce titre, l'organisme intermédiaire du Département de l'Ain pilote une subvention globale d'un montant de 6,675 M€ et lance ses appels à projets pour financer des actions qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire européen et national.

Le Département de l'Ain est chef de file de l'insertion et de l'action sociale sur son territoire. À ce titre il assure la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion à destination des populations en difficulté et en particulier des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les partenaires territoriaux et développée dans le programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) nommée "Plan Insertion 01" pour la période 2023-2028.

Stratégie :

La mise en œuvre du programme national FSE+ Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences s'accompagne d'un cadre de performance qui prévoit pour chaque priorité des indicateurs et des cibles associées. Ils doivent permettre de mesurer les principales réalisations et l'impact escompté des actions cofinancées par le FSE+, et de s'assurer que les projets soutenus visent les principaux groupes cibles du programme.

Pour répondre à ce défi, le programme national FSE+ Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences, et notamment la priorité 1, et son objectif spécifique H (OS H) finance les actions visant à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Le Département de l'Ain entend mobiliser les crédits du FSE+ dédiés à cet objectif spécifique au profit de son territoire afin de soutenir les actions en faveur de la remise en activité des publics les plus éloignés de l'emploi, permettant l'amélioration des objectifs quantitatifs et qualitatifs de sa politique d'insertion.

Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la DREETS et les organismes intermédiaires (OI) :



Afin de permettre le déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en oeuvre de cette priorité aux OI (Départements, Métropoles, PLIE).

De ce fait, à titre subsidiaire, la DREETS financera des projets sur la priorité 1 OSH, dans les cas particuliers des opérations se réalisant sur des territoires dépourvus d'organismes intermédiaires et/ou les opérations se réalisant sur plusieurs départements et/ou les opérations visant soit une finalité ou des publics très spécifiques (personnes placées sous main de justice, ...).

Les ateliers et chantiers d'insertion dédiés uniquement à des participants de moins de 30 ans ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Le financement des opérations visant cette catégorie de public spécifique relève du volet du programme national FSE+ piloté par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Les participants de moins de 30 ans sont éligibles aux actions financées par cet appel à projets, tout comme les participants âgés de plus de 30 ans, dès lors que les actions proposées ne les concernent pas exclusivement.

Appels à projets

Le présent appel à projets est rattaché à la priorité 1, objectif spécifique H (OS H). Il fixe le cadre et les actions prioritaires que l'organisme intermédiaire du Département de l'Ain entend financer du 01/01/2025 au 31/12/2025 sur le territoire du Département de l'Ain.

Montant du soutien européen prévu :

La dotation globale de l'appel à projets est de 370 000 euros.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le cadre de la priorité 1, l'objectif spécifique H (OS H) soutient des opérations visant à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Diagnostic socio-économique du territoire :



Financé par
l'Union
européenne

Au quatrième trimestre 2024, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 44 310 dans l'Ain, dont 18 300 inscrits depuis 1 an ou plus. Ce nombre est en augmentation de 1,4% sur un trimestre (soit +630 personnes) et de 2,0% sur un an. À titre de comparaison l'augmentation du chômage est moins forte dans le département de l'Ain qu'en Auvergne-Rhône-Alpes où ce nombre est en augmentation de 2,0% sur un trimestre et de 2,6% sur un an (Source : DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Janvier 2025). Il est nécessaire de souligner que cette hausse n'est pas dû à une détérioration du contexte économique sur le territoire mais à une évolution dans le formulaire d'actualisation qui a conduit à augmenter le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A, et à réduire d'autant le nombre de demandeurs d'emploi en catégories B et C, sans modifier le nombre total de demandeurs d'emploi en catégories A,B et C. Le département affiche en effet un taux de chômage de 5,6% qui reste inférieur à la moyenne nationale qui est de 7,3%.

Au 31/12/2024, 8 190 foyers bénéficiaient du RSA dans le département de l'Ain, en hausse de 5,2% par rapport à fin décembre 2023, soit la 5ème plus forte hausse du nombre de bénéficiaires du RSA parmi les départements français (Source : Données mensuelles prestations solidarités, Février 2025, data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).

Le Département de l'Ain souhaite répondre de manière plus ciblée aux besoins des publics aindinois en adaptant son offre d'insertion pour permettre une plus grande inclusion et faciliter à long terme l'insertion professionnelle des personnes éloignées du marché de l'emploi. Cet engagement se traduit dans l'ambition du Plan insertion 01 qui place la remise en activité et l'emploi au cœur de l'élaboration des parcours d'accompagnement. Le Plan insertion 01 vise également des sorties du dispositif plus rapides et plus nombreuses au bénéfice des publics en insertion. Cette stratégie repose donc sur un principe d'articulation entre les partenaires du développement économique, les acteurs de l'insertion par l'activité économique et les structures accompagnant les bénéficiaires du RSA concernés.

L'insertion par l'activité économique (IAE) représente une opportunité de développement des compétences et de qualification pour les publics en insertion. Il contribue à la confirmation du projet professionnel et facilite ainsi l'accès à l'emploi durable. L'IAE est un parcours de transition vers l'emploi qui permet à des personnes les plus éloignées de l'emploi et qui rencontrent de freins sociaux et professionnelles de bénéficier de contrats de travail rémunéré et un accompagnement socioprofessionnel renforcé qui doit faciliter l'insertion professionnelle.

Ces éléments contextuels démontrent toute la pertinence de la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination des publics vulnérables et éloignés de l'emploi, pour permettre leur retour à l'emploi, en améliorant leur employabilité par la mobilisation des compétences et aptitudes nécessaires à la promotion de leur intégration sociale.

• Objectifs

Les opérations proposées doivent permettre de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel pertinents dans le cadre de mises en situation professionnelle au sein d'une structure porteuse d'un atelier et chantier d'insertion (A.C.I) L'objectif est de repérer, identifier, développer des compétences et des savoirs grâce à un encadrement technique sur le support du chantier, et d'accompagner les personnes afin de lever les freins périphériques (mobilité, logement, santé, ...) afin qu'ils trouvent ou retrouvent un emploi. Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation ;
- Développer des accompagnements innovants et favoriser les sorties à l'emploi ;
- Favoriser le parcours professionnel et lever les freins à l'emploi des participants ;
- Favoriser la montée en compétence des salariés en insertion pour renforcer leur employabilité et faciliter leur retour à l'emploi.
- Accompagner l'adaptation au milieu professionnel ;
- Améliorer la performance des acteurs de l'insertion.

• Actions visées

Le présent appel à projets vise à financer des actions permettant de soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique (IAE) comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.

Le présent appel à projets concerne uniquement les actions visant l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I), présentées sous le format de "périmètre restreint".

Le présent appel à projets ne vise que des opérations intégrant des participants.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert exclusivement aux Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) conventionnés par l'Etat en tant que Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), dont les activités se déroulent dans le département de l'Ain.

Les projets en consortium ne sont pas autorisés.

• Public cible

- les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

L'éligibilité du participant devra être justifiée par la présentation du Contrat de travail à durée déterminé d'insertion lors du contrôle de service fait.

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minima sociaux ;
- les ressortissants de pays tiers ;



- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;

L'éligibilité du participant devra être justifiée par la présentation du PASS IAE (ouvrant droit au CDDI) et la copie du CDDI lors du contrôle de service fait.

Ce dispositif visera uniquement les participants domiciliés sur le territoire du département de l'Ain à la date d'entrée dans l'opération.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

L'opération devra avoir une durée de 12 mois, du 01/01/2025 et le 31/12/2025.

Il est envisagé une notification des résultats de cet appel à projets au cours du 2nd semestre 2025.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le montant maximal disponible pour cet appel à projets sur l'année 2025 est de 370 000€

Le FSE+ doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion professionnelle et sociale des publics.

Les opérations sont programmées dans la mesure où les crédits disponibles sur la maquette financière de l'organisme intermédiaire sont suffisants.

Une sélection des opérations sera effectuée selon les critères d'éligibilité et les critères de priorisation ci-dessous. Ces derniers critères permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Cet appel à projets permettra d'attribuer aux opérations sélectionnées des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) gérés par l'organisme intermédiaire du Département de l'Ain.

La Commission Permanente du Conseil départemental de l'Ain est l'organe décisionnaire d'attribution ou de refus des crédits demandés.

Les actions pourront couvrir :

l'intégralité du département de l'Ain ;

un territoire spécifique du département de l'Ain : territoire d'action sociale du Département, intercommunalité, bassin d'emploi ou tout autre découpage territorial pertinent pour l'action proposée.

Les actions doivent avoir une durée de 12 mois, et se dérouler du 01/01/2025 au 31/12/2025.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Règles d'éligibilité spécifiques : les critères spécifiques de sélection des opérations doivent être respectés, à défaut l'opération sera considérée comme inéligible.

Les dépenses doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle (du 01/01/2025 au 31/12/2025) et géographique de l'appel à projets.

Taux de cofinancement FSE+ minimum : 10% ;

Taux de cofinancement FSE+ maximal : 40% ;

Montant minimum de 10 000€ de subvention FSE+ par opération ;

Durée des opérations : 12 mois ;

Taux d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel : les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent au personnel affecté à temps plein sur l'opération ou à minima à 20% de temps de travail annuel sur l'opération. Les salariés valorisant moins de 20% de leur temps de travail annuel dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère spécifique de priorisation défini de manière suivante :

- l'effet levier pour l'emploi
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Profil de plan de financement des candidatures (ACI - périmètre restreint) :

Dans le cadre des opérations en périmètre restreint pour les ACI, un seul plan de financement est utilisable :

Taux forfaitaire de 15% (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes (seul le poste des dépenses de personnel est ouvert, les postes de dépenses de prestation, fonctionnement et participants sont fermés et doivent être mis à 0 € dans le plan de financement).

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent exclusivement au personnel d'encadrement technique et d'accompagnant socioprofessionnel affecté sur l'opération FSE+.

La valorisation de personnels encadrants en CDD inclusion ou en CDDI n'est pas autorisée.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une option de coût simplifiée est obligatoire selon le principe suivant : " Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "aide de minimis"). Dans le cas présent, les dépenses au réel concernent uniquement les dépenses de personnel, l'OCS obligatoire concerne les autres coûts (forfait 15%).

La subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence. Un acompte du FSE+ pourra être versé au début de l'action.

Respect de la commande publique :

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. À ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats et un égal accès à l'information (le favoritisme est pénalement sanctionné).
- La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

• Autre

Réponse à l'appel à projets :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projets lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement créées et déposées sur "Ma démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées". Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Le périmètre géographique étant le département de l'Ain, les porteurs devront bien électionner dans leur demande le périmètre départemental.

Les candidats ont jusqu'au 28/07/2025 à 23h59 pour déposer leur demande de subvention FSE+. Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.

Pièces à joindre avec la demande de subvention.

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projets :

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil MDFSE+);
- document attestant la capacité du représentant légal;
- délégation éventuelle de signature;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET;
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional, ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution);
- comptes de résultats des 3 derniers exercices clos;

- exemples de support de communication prévus (ou antérieurs en cas de renouvellement d'opérations FSE+) respectant les obligations;
- lettres de missions et modèles de fiches temps pour justifier de l'affectation des agents sur l'opération.

Pour les associations en complément :

- copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture au nom actuel de la structure;
- derniers statuts validés;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation de contrat d'engagement républicain;
- liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure.

Pour les entreprises en complément :

- extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné;
- dernière liasse fiscale de l'année écoulée;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément :

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel;
- liste nominative des membres de l'exécutif et de la collectivité.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'

annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne